

Chambre qui déciderait s'il y a lieu de fournir ces réponses plus «coûteuses».

[Traduction]

Malheureusement, il semble que la solution proposée ici pourrait être source de problèmes d'un autre genre. On a avancé que le recours à cette disposition du Règlement pourrait aboutir à une limitation excessive de la liberté qu'ont les députés de poser des questions; on se demande même s'il n'y aurait pas là atteinte aux privilèges. On a aussi émis l'opinion que l'article du Règlement a survécu tout ce temps sans modification parce qu'on n'y a pas fait appel durant les soixante (60) dernières années; que son utilisation dans le contexte actuel ne correspondrait peut-être pas à l'intention de ses auteurs; et qu'il n'est plus adapté aux conditions de fonctionnement de la Chambre des communes actuelle, et certainement pas à celles qu'ont amenées les réformes du comité McGrath.

Je partage l'opinion exprimée par plusieurs députés que la transformation d'une question écrite en avis de motion, qui pourra en fin de compte être étudiée dans le cadre des Affaires émanant des députés quand elle aura été reportée pour débat, aura pour conséquence directe de diminuer considérablement les chances que cet article soit jamais soumis de nouveau à la Chambre. Mais il est intéressant de constater que ce problème avait déjà été envisagé dès 1906, au moment où le paragraphe 39(6) du Règlement a été adopté par la Chambre. Permettez-moi de citer à cet égard les Débats de la Chambre des communes du 10 juillet 1906, à la page 7602:

M. Sproule: Puis, à une certaine phase de la session, il n'est plus possible d'atteindre les avis de motion, et dans le cas d'une question longue, si le Gouvernement ne veut pas fournir de renseignement, il peut se contenter de dire: faites une motion. Il est possible qu'il soit trop tard pour présenter une motion, et dès lors l'opposition ne peut plus obtenir le renseignement qu'il lui faut.

Je puis sans aucun doute affirmer à la Chambre qu'une demande de recours au paragraphe 39(6) du Règlement placerait toujours le Président dans une position difficile. Cela obligerait la présidence à rendre une série de décisions sur des questions ne relevant pas de la procédure, au sujet desquelles elle ne disposerait d'aucune information et que le gouvernement est seul en mesure, avec l'aide de son personnel de spécialistes, de juger correctement: la longueur probable de réponses qui n'ont pas encore été produites. Il est également vrai que nous ne disposons d'aucune définition objective du mot «longue»; de toute façon, il serait imprudent de supposer que la difficulté de répondre aux questions variera nécessaire-

ment en fonction de leur longueur, ou que la valeur d'une réponse est plus ou moins proportionnelle à sa longueur.

[Français]

De plus, on ne peut raisonnablement transformer toutes les questions qui sont rejetées, parce qu'il serait impossible d'y répondre, en motions portant production de documents. A moins que la question porte précisément sur un document, il se peut fort bien qu'il soit encore plus difficile d'y répondre d'une façon satisfaisante si on la transforme en avis de motion portant production de documents.

La Présidence a aussi quelque difficulté à concevoir qu'on puisse porter au *Feuilleton*, au nom d'un député de cette Chambre, un avis de motion que celui-ci n'a pas signé et qu'il n'a nullement manifesté d'intérêt à présenter. Comme l'a signalé le député de Mackenzie (M. Althouse), si le député dont la question est refusée désire présenter un avis de motion portant sur le même sujet, il est parfaitement capable de le faire lui-même.

[Traduction]

J'ai examiné avec beaucoup de soin la demande du secrétaire parlementaire du leader parlementaire du gouvernement (M. Cooper) et je constate que je ne saurais, pour plusieurs raisons, donner effet aux dispositions du paragraphe du Règlement invoqué dans notre contexte actuel sans porter préjudice au droit des simples députés de contrôler pleinement leurs affaires en choisissant eux-mêmes la meilleure façon de rechercher l'information: soit en faisant inscrire des questions au *Feuilleton*, et peut-être en demandant que le gouvernement y réponde dans le délai de quarante-cinq (45) jours; soit en présentant un avis de motion qui, s'il est choisi au tirage au sort, sera débattu au cours de l'étude des Affaires émanant des députés.

La Chambre comprendra certainement que deux nouveaux éléments récemment incorporés dans la partie du Règlement relative aux questions écrites ont pratiquement éliminé le genre d'abus du temps de la Chambre qu'on connaissait en 1906. Je veux parler du paragraphe (4) de l'article 39 du Règlement, qui limite à quatre le nombre de questions pouvant figurer à n'importe quel moment au *Feuilleton* au nom d'un même député, et du paragraphe (5) du même article, qui permet à un député de demander au gouvernement de répondre à sa question dans un délai de 45 jours.